

## **STATUTS MOTO-CLUB CHÂTEL-ST-DENIS ET ENVIRONS**

### **BUT ET COMPOSITION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 1**

- a) Sous la dénomination de « Moto-club de Châtel et environs » une société, régie par les dispositions des articles 60 et suivant du code civil Suisse a été fondée.
- b) Cette société a pour but de grouper des titulaires d'un permis de conduire pour des véhicules à moteur de toutes sortes (le comité peut déroger à cette règle) :  
d'établir entre eux des liens d'amitié,  
d'organiser des courses et manifestations sportives en général,  
de procurer à ses membres des avantages sportifs et touristiques.
- c) Sa devise est : **TOUJOURS COPAINS.**

#### **ARTICLE 2**

Le siège du Moto-club est Châtel-st Denis.

#### **ARTICLE 3**

Le moto-club se compose de :  
1 Membres d'honneur  
2 Membres honoraires  
3 Membres actifs

#### **ARTICLE 4**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à toute personne ayant rendu des services signalés au club.

#### **ARTICLE 5**

Les membres honoraires sont les membres actifs qui, pendant vingt ans consécutifs, auront régulièrement rempli leurs obligations de sociétaire. La présentation des membres à l'honorariat doit être mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 6**

- a) Pour devenir membre du Moto-Club, il faut adresser une demande d'admission écrite au comité. Elle doit être contresignée par un sociétaire faisant parti depuis au moins une année du club.
- b) Le comité présente avec son préavis les candidats à l'assemblée mensuelle. Les raisons motivant le préavis ne seront pas indiquées.
- c) En cas d'urgence, le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire qui statuera sur la candidature présentée.

Tout nouveau membre s'engage à participer à un maximum des activités du club durant les deux premières années.

## **ARTICLE 7**

### **FINANCE D'ENTREE ET COTISATIONS**

Les membres actifs doivent payer une finance d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'assemblée générale.

La cotisation annuelle sera payée avant le premier juin de chaque année.

## **ARTICLE 8**

Les membres d'honneur, honoraires, du comité club et comité course sont exonérés du paiement de la cotisation du Club tout en ayant les mêmes droits que les membres actifs.

## **ARTICLE 9**

Les membres participant à une sortie, virée moto, rallye etc. subventionnés par la caisse ont droit au subside accordé à condition toutefois que leur cotisation soit payée pour l'année en cours.

## **ARTICLE 10**

### **ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

Les organes du Club sont :

- a) Le comité
- b) L'assemblée générale
- c) Les vérificateurs des comptes et adjoints

L'année comptable correspond à une année civile.

## **ARTICLE 11**

Le club est administré par un comité de 9 membres choisis parmi les membres actifs à savoir :

- a) un président
- b) un vice-président
- c) un secrétaire
- d) un caissier
- e) trois adjoints
- f) Un responsable de la sportive
- g) Un adjoint à la sportive

## **ARTICLE 12**

Le comité est nommé pour un an et il est rééligible. Le président et le vice-président ne peuvent démissionner en même temps. Les membres du comité font l'objet d'une nomination à main levée et à sa majorité. En cas de démission d'un membre du comité, en cours d'année il est pourvu à son remplacement à la prochaine assemblée.

## **ARTICLE 13**

Le président veille à la bonne marche du club. Il représente celui-ci dans tous les actes civils et judiciaires. Il fait convoquer et préside les assemblées.

## **ARTICLE 14**

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement et l'aide dans sa tâche.

## **ARTICLE 15**

Le secrétaire est chargé de la correspondance en générale, de la rédaction des procès-verbaux, de la convocation des assemblées sur demande du président ou sur demande formelle d'un tiers au moins des membres actifs.

## **ARTICLE 16**

Le caissier est chargé de l'administration financière du Club dont il a la responsabilité : il perçoit les cotisations ou autres recettes. Il paie les factures. Les factures supérieures à 1000.- doivent être visées par le président. Pour toutes autres dépenses supérieures à 3000.- le comité doit être consulté.

## **ARTICLE 17**

Le président, le caissier et le secrétaire engagent valablement la société par leur signature collective.

## **ARTICLE 18**

Les adjoints secondent dans leur tâche les autres membres du comité.

## **ARTICLE 19**

La commission de vérification des comptes est nommée pour un an. Elle se compose de deux membres dont un seul est rééligible. Cette commission vérifie les comptes et le bilan avant l'assemblée générale et présente son rapport. La vérification des comptes peut également se faire au cours de l'année.

## **ARTICLE 20**

Les engagements de la société sont uniquement garantis par les biens sociaux, les membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle.

## **ARTICLE 21**

Le comité du Club et les vérificateurs sont nommés par l'assemblée générale annuelle.

## **ARTICLE 22**

### **ASSEMBLEE**

En principe, une assemblée a lieu tous les premiers vendredis du mois, sauf les mois d'août et janvier. Les membres sont convoqués au moins trois jours à l'avance. Le comité peut supprimer une assemblée si besoin.

## **ARTICLE 23**

Les votations se font en principe générale à main levée. Un membre peut demander le scrutin secret pour n'importe quelle votation. En cas d'égalité des voix, le président départagera.

## **ARTICLE 24**

Toutes les décisions prises dans une assemblée régulièrement convoquée seront valables si elles réunissent la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 25**

Tout membre qui occasionnera du désordre, dont la conduite serait de nature à porter préjudice au club, sous toutes formes ou à compromettre sa dignité, qui n'a pas payé ses cotisations durant deux ans, qui ne se soumet pas aux présents statuts ou qui présente un absentéisme répété ou un désintéret durant les premières années sera, après avertissement du Club, radié à n'importe quelle assemblée.

## **ARTICLE 26**

Une démission ne sera acceptée que si le sociétaire en a fait la demande par écrit. Le sociétaire démissionnaire ou exclu perd tout droit aux indemnités éventuelles de l'année en cours.

## **ARTICLE 27**

- a) En cas de décès d'un membre, une gerbe sera apportée en délégation du Club.
- b) En cas de décès d'un proche parent, père, mère, enfant ou conjoint idem sera apporté.
- c) Lors d'une naissance, visite par le comité soit à la maternité soit à la maison.
- d) Lors du mariage d'un membre actif, participation par les membres à la sortie de l'église plus cadeau

## **ARTICLE 28**

Le Moto-Club est affilié à la FMS (fédération motocycliste suisse)  
Les membres du club reconnaissent les statuts FMS.

## **ARTICLE 29**

Les présents statuts pourront être révisés sur proposition du comité ou des deux tiers au moins des membres. Les membres ayant des modifications à apporter devront les adresser par écrit au comité au moins un mois avant l'assemblée. Les modifications, adjonctions ou révisions des statuts ne pourront être votées que dans une assemblée extraordinaire ou générale convoquée à cet effet.

### **ARTICLE 30**

La dissolution du Club ne pourra avoir lieu que sur demande écrite des trois quarts des membres actifs et après que le comité aura examinée la question et convoqué une assemblée extraordinaire à cet effet.

Au cas où l'assemblée ne réunirait pas les trois quarts des membres, une nouvelle assemblée sera convoquée et la décision sera prise à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, l'avoir du Club sera attribué, selon décision de l'assemblée qui a prononcé la dissolution, mais en aucun cas il ne pourra être question d'une répartition entre les membres.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée extraordinaire du 7 juin 1974 et, ont été modifiés lors des assemblées générales des 12 mars 1999 et 2 mars 2007

Au nom du comité

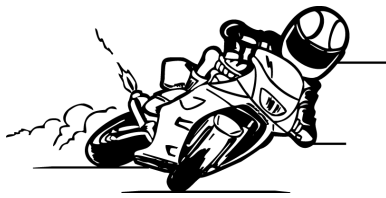
Le président

Le vice-président

Jacques Currat

Nicolas Liaudat

**02.03.2012**



## **REGLEMENT DE LA BOURSE – AIDE AU COUREUR**

1. Le moto-Club Châtel-St-Denis fait bénéficier ses coureurs licenciés qui font partie du club depuis 1 année (2 assemblées générales) une aide financière pour autant que les finances le permettent.
2. Le club paie la licence d'un championnat reconnu par la fédération sans restriction, pour autant que le pilote effectue la saison complète ou, au moins les 2/3.
3. Le club peut allouer, suite à une décision du comité, un montant selon l'importance de la course.
4. Le club défraye une partie des frais de déplacement aux courses. Le montant sera défini à chaque assemblée générale. Le coureur doit donner à chaque assemblée mensuelle à quelle course il a participé avec photocopie de son engagement et son résultat.
5. Les frais seront remis en main propre à l'assemblée générale, sur décision du comité, pour autant que les finances du club le permettent.
6. Le club peut envisager un prêt sans intérêt au coureur.
7. Le coureur doit faire sa demande par écrit avant deux assemblées mensuelles
8. Aucun prêt ne sera fait pour la classe débutant. (seulement à mi-saison, pour passer en élite)
9. Priorité sera donnée au coureur n'ayant pas bénéficié d'un prêt.
10. Le coureur doit courir sous les couleurs du Moto-Club Châtel, avec obligation de mettre l'autocollant du club placé visiblement sur la moto.

### **GARANTIE DU PRET**

- Le coureur doit fournir une garantie suffisante (assurance vie- assurance risque pur- tierce personne.
- Les mensualités de remboursement seront définies par le comité et l'intéressé.
- Le coureur doit courir sous les couleurs du Moto-Club Châtel, avec obligation de mettre l'autocollant du club placé visiblement sur la moto.

### **COURSE DE CÔTE**

- Chaque membre paye son inscription normalement. Le comité décide du remboursement selon l'engagement fourni à la société.

Règlement lu et approuvé à l'assemblée générale du 02 mars 2012

Le comité